

MODALITES D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES EN EPLE

Circulaire n°2024-079 du 12/09/2024 **sur l'organisation des élections des instances
représentatives en EPLE**

Département **d'appui, de conseil et du suivi** des établissements scolaires
Département de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives
DACSES- DASPE

Affaire suivie par : **Freddy LEROUX et Saïda SMAOUI**

Tél : 01 57 02 66 72 / 01 57 02 65 14

Mél : ce.dacs@ac-creteil.fr; ce.daspe@ac-creteil.fr

Texte adressé pour attribution à Mesdames et messieurs les proviseurs des lycées, lycées professionnels, les directeurs d'EREA et de l'ERPD, Mesdames et messieurs les principaux des collèges, Mesdames et messieurs les agents comptables, Mesdames et messieurs les secrétaires généraux d'EPLE.

Pour information à Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie et Mesdames et messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

Références :

- *Articles L.421-2, R.421-14 à R.421-19, R.421-26 à R.421-30 et R.421-43 à R.421-45 du code de l'éducation.*
 - *Décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant mesures de simplification pour le ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse.*
 - *Décret n°85- 924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.*
 - *Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006, prise en application du décret n°2006-935 du 28 juillet 2006.*
 - *Circulaire du 24 septembre 2020 sur le renforcement de l'éducation au développement durable.*
 - *Décret n°2023- 805 du 21 août 2023 relatif au vote électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.*
 - *Arrêté du 2 juillet 2024 relatif aux conditions du vote par correspondance et par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements publics du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.*
-

Annexes :

- *Annexe 1 : organisation de la remontée des élections au conseil d'administration.*
- *Annexe 2 : planning d'organisation pour l'année scolaire 2024- 2025.*
- *Annexe 3 : conditions de participation au vote et d'éligibilité des personnels.*
- *Annexe 4 : élection et fonctionnement du CVL.*
- *Annexe 5 : élection et fonctionnement du CVC.*
- *Annexe 6 : élection des éco-délégués.*

- *Annexe 7 : Arrêté du 2 juillet 2024 relatif aux conditions du vote par correspondance et par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements publics du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.*
- *Annexe 8 : composition des instances et fiches d'émargement :*
 - 8.1 : collèges de moins de 600 élèves sans SEGPA*
 - 8.2 : collèges de plus de 600 élèves ou avec SEGPA*
 - 8.3 : lycées GT et LPO*
 - 8.4 : lycées professionnels*
 - 8.5 : EREA*
 - 8.6 : ERPD*
 - 8.7 : procès-verbal des élections au CVL*

La présente circulaire a pour objet de présenter **l'organisation des élections** et le fonctionnement des **instances représentatives de l'établissement**. Les annexes apportent des informations pratiques et des précisions sur les instances.

Les élections au conseil d'administration représentent un levier essentiel de mobilisation des acteurs et des partenaires de l'école. Elles constituent un moment privilégié pour rappeler les enjeux de l'école et la nécessaire implication de tous les membres de la communauté éducative au sens le plus large.

1. Conseils, mesures de simplification et points de vigilance

1.1. Vote par correspondance et vote électronique

En application du décret n°2023-805 du 21 août 2023 cité en référence, l'article R.421-30 du code de l'éducation précise la possibilité du vote électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves.

Il rappelle que « pour l'élection des représentants des parents d'élèves, le vote a lieu à l'urne, par correspondance et par voie électronique. De plus, sur décision du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration, le vote peut avoir lieu soit par correspondance, soit par voie électronique ».

Le vote par voie électronique peut constituer la modalité exclusive du vote. Vous trouverez en annexe n°8, l'arrêté du 02 juillet 2024 qui détaille notamment les conditions du vote électronique.

Il est important que cette décision fasse l'objet d'une concertation étroite et d'un consensus avec les représentants de parents d'élèves et qu'elle réponde à un objectif d'amélioration de la participation des parents à ce scrutin.

Pour les modalités pratiques de l'organisation du vote par correspondance pour l'élection des représentants des parents d'élèves, les points de vigilance sont les suivants :

- o Pour la mise sous pli, un nombre suffisant d'enveloppes, bulletins et modes d'emploi, dont la duplication reste à la charge de l'établissement doit être mis à disposition des parents ;
- o La distribution aux familles des enveloppes de vote par correspondance relève de la responsabilité du chef d'établissement. Il vous appartient de veiller personnellement à son organisation, de multiplier les canaux d'information pour vérifier que les parents ont bien reçu cette enveloppe (information des enseignants, diffusion d'un message dans le

carnet de correspondance ainsi que sur le site internet de l'établissement et par l'espace numérique de travail) ;

- o La veille et le jour du scrutin, il convient de vérifier, classe par classe, que les élèves ont bien déposé les enveloppes de vote **auprès de la personne responsable de l'urne** ;

- o **Les votes par correspondance ne seront ouverts et comptabilisés qu'à la clôture du scrutin et en présence des assesseurs de chaque liste.**

1.2. Rappels des mesures de simplification

Certaines modalités du décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de l'éducation sont en vigueur.

Pour rappel, elles concernent principalement :

- La commission permanente dont la création est soumise **au choix du conseil d'administration.**

L'article R.421-22 est ainsi rédigé : « Le conseil d'administration se prononce, lors de la première réunion qui suit le renouvellement de ses membres élus, sur la création d'une commission permanente et sur les compétences qu'il décide, en application du dernier alinéa de l'article L. 421-4, de lui déléguer parmi celles mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 12° de l'article R.421-20.

Lorsqu'elle a été créée, il peut soumettre à la commission permanente toute question sur laquelle il souhaite recueillir son avis. »

- **Fixation de l'ordre du jour du conseil d'administration :**

L'ordre du jour **n'est plus adopté en début de séance** ; L'article R.421-25 est désormais rédigé ainsi : « Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil d'administration en tenant compte, au titre des questions diverses, des demandes d'inscription que lui ont adressées les membres du conseil. »

1.3. Points de vigilance

Les éléments suivants vous sont rappelés à titre de conseils et de points de vigilance. Toutefois, leur non-respect a entraîné les années précédentes des contestations et des recours.

- Information aux familles

La qualité de l'information détermine largement la participation de tous à ces élections en particulier pour les parents d'élèves. Il importe que tous soient totalement et correctement informés du rôle et du **fonctionnement des différentes instances, ainsi que de l'organisation des élections de leurs représentants.**

- Communication et publicité du vote
 - o Les responsables des associations et des listes de candidats peuvent prendre **connaissance de la liste des parents d'élèves (seules les adresses des parents qui auront donné leur accord à cet effet pourront leur être communiquées)** et éventuellement la reproduire ;
 - o **Vous avez l'obligation d'organiser une réunion de rentrée dans les quinze jours qui suivent la rentrée. Il importe d'y annoncer notamment la date choisie par l'établissement pour les élections.** La parole doit être donnée aux fédérations ou associations pour leur permettre de se faire connaître et ainsi de mobiliser des candidats. Il est particulièrement **important d'organiser ces réunions à des horaires qui garantiront la participation la plus**

large. À **cette occasion, il n'est pas inutile de rappeler que** tous les parents votent (y compris les parents ressortissants UE et hors UE) ;

- Les associations ont le droit de faire connaître aux électeurs leur programme. Le contenu de ces documents (remis en **général début septembre**) **ne fait pas, à priori, l'objet d'un contrôle de la direction de l'EPL**, même s'il est recommandé d'en vérifier la conformité selon les dispositions précisées par l'article D.111-9 du Code de l'éducation ;
- **L'établissement se doit d'assurer la diffusion de ces documents (sous enveloppe) pour favoriser la mobilisation des familles. Je vous remercie d'explicit**er clairement les enjeux aux enseignants.

Plus généralement, il est primordial de respecter les délais et procédures pour vous prémunir contre toute contestation et ainsi éviter tout contentieux.

2. Calendrier

La date des élections des représentants des parents d'élèves est fixée nationalement au vendredi 11 octobre ou au samedi 12 octobre.

Pour les autres élections (représentants des personnels, élèves), il est conseillé d'organiser les scrutins lors de la semaine de la démocratie scolaire, soit du lundi 9 octobre au samedi 14 octobre.

La remontée des résultats est ouverte du 11 au 14 octobre 2024 pour les élections des représentants des **parents d'élèves** et du 7 au 12 octobre 2024 pour les élections des représentants des personnels.

Vous trouverez en annexe un planning des opérations à effectuer pour organiser ces élections.

3. Remontée des informations aux autorités académiques

La validation définitive des résultats sera réalisée par les directions des services départementaux (**élections des représentants des parents d'élèves**) et par le rectorat (**élections des représentants des personnels**).

Les documents (procès-verbaux, enveloppes et bulletins de vote) doivent être conservés sous format papier pendant 2 ans dans l'établissement. Ils peuvent être demandés par l'autorité de tutelle en cas de recours.

3.1. Remontée des résultats

- Elections des **représentants des parents d'élèves** et **élections des représentants des personnels**

La participation des électeurs et la répartition des sièges doivent être remontées **dans l'application nationale ECECA** (Élections aux Conseils d'École et aux Conseils d'Administration). **L'application est accessible par le portail ARENA, rubrique « enquêtes et pilotage » puis « résultats des élections ».**

S'il n'y a pas de candidat à une élection, vous devez tout de même compléter un procès-verbal de carence en renseignant le nombre d'inscrits sur l'application ECECA.

- Elections des représentants au CVL

La remontée des résultats des élections au CVL se fait par l'intermédiaire de l'application « CVC-CVL-CAVL » accessible par le portail ARENA.

Vous saisirez la composition de votre CVL, élèves titulaires et suppléants, élus de 2023 reconduits et ceux élus en 2024, au plus tard 48 heures après la date du scrutin.

Par ailleurs, le ministère vous demandera de remonter des données statistiques (taux de participation...) au plus tard avant les vacances de la Toussaint.

En effet, le taux de participation des lycéens à l'élection des représentants au CVL constitue l'un des indicateurs du programme « Vie de l'élève » de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). La remontée des informations concernant ces élections est donc indispensable.

3.2. Remontée de la composition des instances

La transmission de la composition des instances (conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline) se fait après la tenue du conseil d'administration d'installation des nouveaux élus via le module « PV » de l'application DEMACT. Elle sera accompagnée de la liste d'émargement de la séance.

4. Références réglementaires **et documents d'accompagnement**

Informations relatives à l'application Ececa :

<https://diff.in.ac-orleans-tours.fr/diff/t3/index.php?id=718>

Exemple de dépouillement des scrutins proportionnels basé sur la présence de deux listes :

<https://www.ih2ef.gouv.fr/sites/default/files/2020-07/fiche-lections-au-ca-d-puillements-des-scrutins-691.xls>

Article du code de l'éducation sur la participation des parents d'élèves au conseil d'administration :

Article L111-4

Documents d'accompagnement sur les parents d'élèves :

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo26/MENE2118127N.htm>

<https://eduscol.education.fr/2259/la-representation-des-parents-d-eleves>

<https://www.education.gouv.fr/les-parents-d-eleves-11834>

Articles du code de l'éducation sur la composition du conseil d'administration :

R421-14 à R421-19

Articles du code de l'éducation sur l'élection et la désignation du conseil d'administration :

R421-26 à R421-36

Pour les élections des représentants des élèves :

Pour le collège : Circulaire du 30 août 1985 modifiée par les circulaires n°2000-83 du 9 juin 2000, 2004-114 du 15 juillet 2004 et 2005-156 du 30 septembre 2005.

Pour le lycée : Circulaire n°2016-140 du 20-9-2016, prise en application du décret n°2016-1229 du 16 septembre 2016.

Documents d'accompagnement sur les élèves :

www.ih2ef.gouv.fr/conseil-de-la-vie-lyceenne-cvl

<https://www.education.gouv.fr/les-representants-des-eleves-au-college-et-au-lycee-7514>

<https://www.education.gouv.fr/des-eleves-eco-delegues-pour-agir-en-faveur-du-developpement-durable-10835>

Pour la rectrice et par délégation,

La secrétaire générale adjointe en charge du pilotage budgétaire et financier

Corinne SCHITTENHELM

La secrétaire générale adjointe en charge des politiques éducatives

Francette DALLE MESE